

TRAITE DE FUSION

A9330

7 AVR. 2006

Angers 063 200 885

63B88

ENTRE LES SOUSSIGNÉS



Monsieur Luc Alain BERNARD
demeurant 25, rue de la Madeleine – 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président Directeur Général
de la Société STREGO

Société anonyme au capital de 5.300.000 Euros
Dont le siège social est à ANGERS (49000) – 4 Rue de Landemaure
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers
sous le numéro 063 200 885

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
du Conseil d'administration de ladite Société en date du 20 février 2006*

Ci après dénommée, la société absorbante, D'UNE PART

ET

Monsieur Gérard RENAUD
demeurant 56 bis Chemin des Brardes – 17670 LA COUARDE EN RE

Agissant au nom et en qualité de Président
de la Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 Euros
Dont le siège social est à PERIGNY (17180) – Rue Augustin Fresnel
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE
sous le numéro 410 250 237

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
de l'assemblée générale ordinaire de ladite Société en date du 20 février 2006*

Ci après dénommée, la société absorbée, D'AUTRE PART

GS

Ms

**LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU
PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

EXPOSE

1° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ STREGO

La Société STREGO a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 19 juillet 1969.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue de Landemaure.

Son capital s'élève actuellement à la somme de cinq millions trois cent mille euros et est divisé en 265 000 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

La société détient les 5.000 actions composant le capital de la société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD.

2° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD.

La Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD a été constituée à l'origine sous la forme de Société à responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 1996 et transformée en Société par actions simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 septembre 2004 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 410 250 237.

Son siège social est fixé à PERIGNY (17180) ~ Rue Augustin Fresnel.

Son capital s'élève actuellement à la somme de cinquante mille Euros (50.000 €) et est divisé en 5 000 actions détenues en totalité par la Société STREGO dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant :

Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et du nouveau code de commerce et tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, et particulièrement, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, et à titre accessoire, détenir des participations, dans d'autres sociétés d'expertise comptable ou dans des sociétés exerçant des activités définies à l'article 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

3° MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Sociétés **STREGO** et **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** exercent une même activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dans les mêmes locaux situés à Perigny (17) - rue Alfred Fresnel.

De plus depuis le 1^{er} octobre 2004, la société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** a confié à la **STREGO** l'exploitation de sa clientèle d'expertise comptable dans le cadre d'un contrat de location de clientèle en date du 1^{er} octobre 2004 et lui a sous-traité à compter de la même date l'exécution de la mission de ses mandats de commissaires aux comptes aux termes d'un contrat de sous-traitance en date du 1^{er} octobre 2004.

En outre, la société **STREGO** détient 100 % du capital de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** et il existe une similitude dans les procédures et les prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés, qui depuis les contrats de location et de sous-traitance sont regroupés dans la seule société **STREGO**.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leur service à la clientèle, et mieux gérer leur activité pour répondre aux besoins de leur clientèle.

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD PAR LA SOCIÉTÉ STREGO

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1- Les Sociétés **STREGO** et **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** par la Société **STREGO**, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société **STREGO** de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.

G2

Mes

2- La Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD a établi à la date du 31 août 2005 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2005, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société **STREGO** et pris en charge par elle au titre de la fusion.

3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD depuis le 1er septembre 2005, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société STREGO.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er septembre 2005, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les éléments d'actif et de passif de la société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** ont été évalués pour leur valeur nette comptable à la date du 31 août 2005.

III - APPOINT FUSION DE LA SOCIÉTÉ G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD

Monsieur Gérard RENAUD, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société **STREGO**, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** à la date du 31 août 2005, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la Société **STREGO** d'acquitter tout le passif de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** au 31 août 2005, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 août 2005.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

1) - Une activité libérale d'expertise comptable et de commissaire aux comptes pour laquelle la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 410 250 237 dont la clientèle d'expertise comptable à fait l'objet d'un contrat de location au profit de la **STREGO** en date du 1er octobre 2004, lequel contrat se trouvera résilié purement et simplement par le fait de la fusion. Ladite activité de commissaire aux comptes a fait également l'objet d'un contrat de sous-traitance au profit de la **STREGO** en

date du 1er octobre 2004, lequel contrat se trouvera résilié purement et simplement par le fait de la fusion.

a/ *Les éléments incorporels y attachés, sans restriction, ni réserve, savoir :*

- le nom "G.L.R",
- le droit de se dire successeur de la société apporteuse,
- le bénéfice de tous contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers quelconques,
- le droit au bail des locaux où est exploitée l'activité,

Lesdits éléments incorporels retenus pour	750.000,00 €
---	--------------

b/ *Les immobilisations corporelles constituées par :*

- du matériel et du mobilier de bureau pour	5 325,34 €
---	------------

2) **Des Immobilisations financières** pour huit cent

quatre vingt dix neuf euros et quarante cinq centimes d' €uros, ci	899,45 €
--	----------

3) **Un actif circulant** s'élevant à la somme de cent mille huit cent quatre vingt sept euros et vingt huit centimes

d' €uros, ci	100 887,28 €
--------------------	--------------

suivant détail ci-après :

- des créances clients pour.....	62 999,08 €
- d'autres créances pour.....	15 121,90 €
- des disponibilités pour	8 658,63 €
- des charges constatées d'avance pour	14 107,67 €

Total de l'évaluation des biens apportés :	857 112,07 €
---	---------------------

B) ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX OU EST EXPLOITE L'ACTIVITE

Depuis la location de sa clientèle d'expertise comptable et la sous-traitance de ses travaux de commissariat aux comptes à la STREGO, la société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD a résilié son bail des locaux qu'elle occupait Rue Alfred Kastler – Village informatique à La Rochelle (17) et bénéficie depuis le 1^{er} octobre 2004 d'une mise à disposition gratuite d'une pièce à usage de bureaux par la STREGO au Rue Augustin Fresnel à Périgny (17) suivant acte sous seing privé en date du 17 septembre 2004. Par le fait de la fusion, cette mise à disposition gratuite se trouvera purement et simplement résiliée.

C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La propriété de l'activité libérale apportée résulte de sa création le 23 décembre 1996, date de commencement de l'activité de la société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD.

D) PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE

La Société **STREGO** aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société **STREGO** qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la société **STREGO** à compter du 1er septembre 2005, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la Société **STREGO** bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** depuis ladite date du 1er septembre 2005 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

E) CHARGES ET CONDITIONS

A- Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société **STREGO** de payer en l'acquit de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** son passif existant au 31 août 2005, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

B- Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, engage la Société **STREGO** qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

1/ La Société **STREGO** prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.

2/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

3/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des

biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

4/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5/ La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

6/ La Société **STREGO** remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

F/ FORMALITÉS

La Société **STREGO** remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

G/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Gérard RENAUD, ès qualités, déclare au nom de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

En outre, Monsieur Gérard RENAUD, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son fonds de commerce, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présente apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO** tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO** faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Enfin, Monsieur Gérard RENAUD, es qualités, déclare :

- que la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION

A - Prise en charge du passif

Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, oblige expressément la Société **STREGO**, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD**, tout le passif de ladite société existant au 31 août 2005, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de quatre cent cinq mille cinq cent vingt cinq euros et quatre vingt deux centimes d'euros (405.525,82 €), savoir :

- une provision pour risques clients pour	9 416,26 €
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	20 810,42 €
- des dettes fiscales et sociales pour	13 358,63 €
- des dettes diverses	336,08 €
- des produits constatés d'avance pour	13 804,00 €
- des dettes auprès des établissements de crédit pour	12 150,37 €
- des emprunts et dettes financières diverses pour	335 650,06 €

	405 525,82 €

La Société **STREGO** sera débitrice des créanciers de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** et Société **STREGO** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejetera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société **STREGO** en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ *actif net apporté*

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de huit cent cinquante sept mille cent douze euros et sept centimes d'euros, ci

857 112,07 €

A charge par la Société **STREGO** d'acquitter le passif de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** s'élevant à la somme quatre cent cinq mille cinq cent vingt cinq euros et quatre vingt deux centimes d'euros, ci

405 525,82 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** s'élève à la somme de quatre cent cinquante et un mille cinq cent quatre vingt six euros et vingt cinq centimes d'euros, ci

451 586,25 €

Gr

W

2/ Rémunération des apports et augmentation de capital

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD, le capital de la Société STREGO qui s'élève à 5 300 000 Euros, divisé en 265 000 actions de 20 Euros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD étant détenue par la Société STREGO, celle-ci doit renoncer à émettre des actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société STREGO contre des actions de la Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD détenues par la Société STREGO.

3/ Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour et la valeur des actions G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD détenues par la Société STREGO

à savoir

- valeur des 4995 actions au bilan du 31 août 2005 pour un montant de 519.480 €
- valeur des 5 actions acquises le 25 janvier 2006 pour un montant de 500 €

, soit au total

451 586,25 €

- 519 980,00 €

constitue un mali de fusion de

- 68 393,75 €

qui sera inscrit au sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte "fonds commercial" à l'actif du bilan de la Société STREGO.

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société STREGO ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux sociétés G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD et de la Société STREGO sera réalisée définitivement après réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'associée unique de la Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2006.

A défaut de cette approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société STREGO avant le 30 juin 2006, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la Société STREGO de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société STREGO, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD.

VII - OBLIGATIONS FISCALES

A/ Les parties déclarent entendre placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments non amortissables des actifs immobilisés du fait du présent apport-fusion ne seront pas soumises à l'impôt sur les Sociétés.

La Société absorbante s'oblige expressément à respecter les prescriptions imposées par ledit texte, soit notamment :

1- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des provisions et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

2- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

3- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans le délai et conditions fixées par l'article 210 A 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sauf à étaler cette réintégration sur la période autorisée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aurait été attribuée lors de l'apport.

B/ Le présent apport de biens mobiliers n'est pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée. La société absorbante s'engage à soumettre à la taxe à la valeur ajoutée les cessions ultérieures de biens compris dans la présente fusion et à procéder aux régularisations éventuelles des biens, et ce, conformément aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

La Société STREGO sera subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée et bénéficiera notamment du transfert pur et simple de son crédit de TVA.

En conséquence, la Société STREGO s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait continué son activité comme il est dit ci-dessus.

En outre, elle adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant de la taxe ainsi transférée.

Gn

hl

C/ La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

D/ La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la société absorbée.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITÉS

A/ La Société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société STREGO.

X - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile au siège des sociétés qu'elles représentent.

XI - POUVOIRS

Tous pouvoirs, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Fait en dix exemplaires originaux, à ANGERS,
Le 06 avril 2006

Société «G.LR. – GROUPE LAPINTE RENAUD»
Représentée par Gérard RENAUD



Société STREGO
Représentée par Luc Alain BERNARD



Bilan Actif

	Exercice Durée	Brut	Amort. & Prov.	Net	Exercice Durée	31/08/05 11 mois	30/09/04 12 mois
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ							
ACTIF IMMOBILISÉ							
Immobilisations incorporelles							
Frais d'établissement							
Frais de recherche et développement							
Concessions, brevets, logiciels, licences							
Fonds commercial (1)		750 000		750 000			12 051
Autres immobilisations incorporelles							750 000
Avances et acomptes							
Immobilisations corporelles							
Terrains							
Constructions							
Inst.techniques, Matériel,Outil.industriel		25 225		19 900		5 325	13 118
Autres immobilisations corporelles							
Immobilisations en cours							
Avances et acomptes							
Immobilisations financières (2)							
Participations mise en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations		534				534	534
Autres titres immobilisés							
Prêts		366				366	366
Autres immobilisations financières							
TOTAL		776 125	19 900	756 225		776 068	
ACTIF CIRCULANT							
Stocks et en-cours							
Matières premières et autres approvis.							
En cours de productions de biens							
En cours de production de services							
Produits intermédiaires et finis							
Marchandises							
Avances & acomptes versés/commandes							
Créances d'exploitation (3)							
Créances Clients comptes rattachés		66 939		3 940		62 999	117 285
Autres créances		15 122				15 122	8 890
Capital souscrit et appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités		8 659				8 659	131 399
Charges constatées d'avance (3)		14 108				14 108	13 163
TOTAL		104 828	3 940	100 887		270 737	
CHARGES A REP. S/PLUS EXERCICES							
PRIMES DE REMBT OBLIGATIONS							
ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF							
TOTAL GENERAL		880 953	23 840	857 112		1 046 805	
1) Dont droit au bail							
2) Dont à moins d'un an (brut)							
3) Dont à plus d'un an (brut)							

G2

W

Bilan Passif

	Exercice Durée	31/08/05 11 mois	30/09/04 12 mois
		Montant	Montant
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel	(dont versé : 50 000)	50 000	50 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Écarts de réévaluation			
Réserves			
Réserve légale		5 000	5 000
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées		409 727	77 077
Autres réserves			
Report à nouveau		(13 141)	368 650
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)			
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées		TOTAL	451 586
			500 727
AUTRES FONDS PROPRES			
Produit des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées		TOTAL	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques		9 416	2 287
Provisions pour charges		TOTAL	11 223
			13 510
DETTES (1)			
Dettes financières			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		12 150	24 069
Emprunts et dettes financières divers (3)		335 650	131 920
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes d'exploitation			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		20 810	4 144
Dettes fiscales et sociales		13 359	156 878
Dettes diverses			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		336	858
Autres dettes		13 804	214 699
Produits constatés d'avance		TOTAL	396 110
			532 567
ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF			
TOTAL GENERAL		1 857 112	1 046 805
1) Dont à plus d'un an		2 798	11 191
Dont à moins d'un an		393 312	537 542
2) Dont concours bancaires courants et solde créditeurs			
3) Dont emprunts participatifs			

CR

US

Compte de Résultat

Exercice	31/08/05	30/09/04
Durée	11 mois	12 mois

	France	Export	Montant	Montant
--	--------	--------	---------	---------

PRODUITS D'EXPLOITATION (1)				
Ventes marchandises				
Production vendue de biens				
Prod. vend. de services	58 169		58 169	764 530
Montant net du chiffre d'affaires	58 169		58 169	764 530

Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprise /amortis.& Provision transfert de charges		20 312		10 095
Autres produits		4 657		177
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		83 138		774 801

CHARGES D'EXPLOITATION (2)

Achats marchandises				
Variation de stock				
Achats matières premières & autres approvisionnements				
Variation de stock				
Autres achats et charges externes		50 079		122 772
Impôt, taxes et versements assimilés		1 380		5 290
Salaires & traitements				472 694
Charges sociales				88 651
Dotations aux amortissements sur immobilisations		7 879		12 712
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant		1 970		7 206
Dotations aux provisions pour risques & charges		9 416		3 207
Autres charges		120		10 087
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		70 844		722 619

1- RESULTAT D'EXPLOITATION	12 294	52 182
-----------------------------------	---------------	---------------

BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE		
PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE		

PRODUITS FINANCIERS			
De participations (3)			
Autres valeurs mobilières & créances de l'actif immobilisé (3)			
Autres intérêts & produits assimilés (3)			
Reprises sur provisions & transfert de charges			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.			
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS			

CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements & Provisions		
Intérêts & charges assimilés (4)	7 593	2 549
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	7 593	2 549
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	7 593	2 549

2- RESULTAT FINANCIER	(7 593)	(2 549)
------------------------------	----------	----------

3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	4 701	49 633
---	--------------	---------------

C2

le

Compte de Résultat (suite)

Exercice	31/08/05	30/09/04
Durée	11 mois	12 mois

	Montant	Montant
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	681	4 141
Sur opérations en capital		775 508
Reprises sur Provisions & transferts de charges		
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	681	779 650
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	6 559	2 762
Sur opérations en capital	11 965	442 480
Dotations aux amortissements & provisions		
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES	18 523	445 243

4- RESULTAT EXCEPTIONNEL (- 17 842) 334 407

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		7 445
Impôts sur les bénéfices		7 945

TOTAL DES PRODUITS	83 820	1 554 451
TOTAL DES CHARGES	96 961	1 185 801

5- BENEFICE OU PERTE (- 13 141) 368 650

1) Dont produits sur exercices antérieurs	83	
2) Dont charges sur exercices antérieurs	6 106	
3) Dont produits entreprises liées		
4) Dont intérêts entreprises liées	1 935	
5) Dont crédit-bail		
- Mobilier		
- Immobilier		

Q2

les